

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE de FRANCHE-COMTE
Subdivisions de VESOUL

ARRETE DRIRE/I/2000 N° 1176

DU 12 AVR. 2000

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A
LA SA MILLERET A CHARCENNE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 30 ;
- VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique 361 qui devient 2920 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1486 du 26 juillet 1993 autorisant la SA MILLERET à exploiter sur la commune de CHARCENNE des installations classées dans l'enceinte de son établissement ;
- VU la circulaire du 23 avril 1999 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la prévention de la légionellose ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 18 février 2000.
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 mars 2000.

CONSIDERANT que les dispositifs de réfrigération dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur qui peut s'opérer par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, sont propices à la prolifération bactérienne, et en particulier de la légionella ;

CONSIDERANT que les émissions issues de ces équipements sont dès lors susceptibles de propager dans l'environnement du site des aérosols contaminés pouvant nuire fortement à la santé des populations avoisinantes ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures appropriées pour prévenir ce phénomène et minimiser les risques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les présentes dispositions sont applicables sans délai. dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la SA MILLERET. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHARCENNE par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le maire de CHARCENNE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Pour ampliation,
l'Attaché,
chef de bureau délégué



Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 12 AVR. 2000

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.

Définition – Généralités

Article 1^{er}

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

Article 3

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4

L'exploitant devra mettre en place de manière à prévenir le développement de la légionella un programme de suivi de la qualité des eaux de refroidissement. Ce programme définira la nature des paramètres à surveiller et la fréquence des contrôles. Les analyses ainsi réalisées et les suites données devront répondre aux dispositions de l'article 9.

1. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :
 - Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
 - Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques (bâches d'alimentation comprises),
 - Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Des analyses seront conduites afin de s'assurer de l'efficacité de ladite maintenance. A cette fin, entre le 30^e et 60^e jour suivant, seront réalisées des analyses pour recherche de légionella. Ces analyses et les suites données devront répondre aux dispositions de l'article 9.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

2. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les conditions de l'article 4-1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella. Le programme de suivi défini au 1^{er} alinéa du présent article sera alors renforcé et une au moins des analyses d'eau pour recherche de légionella sera réalisée sur la période de mai à octobre.

Article 5

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien et notamment :

- les volumes d'eau consommés mensuellement
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits d'entretien)
- les analyses liées à la gestion des installations et fixées à l'article 4.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 9

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'actions et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyse réalisées en application de l'article 4 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration légionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau.

Un nouveau contrôle de la concentration en légionella sera réalisé un mois après le premier prélèvement.

L'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès lors que des concentrations dépassant 10^3 UFC seront mises en évidence.

Les prélèvements et analyses microbiologiques seront réalisés par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de Refroidissement

Article 10

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Article 11

Les rejets d'aérosols ne seront situés, ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.